

25 mars 2020

ARRÊT DES CHANTIERS : PRÉSERVEZ VOS DROITS

Le gouvernement du Québec a pris la décision de fermer tous les chantiers considérés comme non essentiels à compter du mercredi 24 mars à 23 h 59, cette décision, bien que non appuyée de mesures coercitives à ce jour, doit être mise en place par tous.

Ainsi, à compter d'aujourd'hui, les entreprises qui ne se qualifient pas dans la « Liste des services et activités prioritaires » devront suspendre leurs activités jusqu'au 13 avril 2020 au minimum, ce qui inclut les chantiers en cours et ceux qui devaient débiter durant cette période.

Une telle décision du gouvernement pourrait être assimilable à un cas de force majeure, selon les circonstances de la décision et s'il est démontré que la décision est imprévisible, irrésistible et non imputable à l'entrepreneur¹, ce qui permettrait aux entrepreneurs de s'exonérer de certaines de leurs obligations contractuelles².

De plus, la notion de force majeure n'étant pas d'ordre public³, il est également possible pour les parties au contrat d'y déroger ou d'en baliser l'application, ce qui fait en sorte que toutes les réclamations ne seront pas traitées de la même manière par les donneurs d'ouvrage. Il faut ainsi se référer aux dispositions contractuelles en premier lieu et aux obligations générales de la force majeure par la suite pour savoir s'il sera possible d'être exonéré de certaines obligations et quels éléments pourront être compensés par le donneur d'ouvrage, le cas échéant.

Il est ainsi conseillé à tous les entrepreneurs qui prévoient vivre des difficultés à respecter leurs obligations à la suite de la décision du gouvernement de lundi de faire parvenir une lettre au donneur d'ouvrage afin d'avertir celui-ci de ce fait et de s'assurer que le donneur d'ouvrage consent à accorder une prolongation de délai, vu les circonstances, ou à les compenser pour certains coûts imprévisibles qui devront être engagés. Aux fins de l'exécution du contrat, la date de suspension des activités est assimilable à la date du début des difficultés rencontrées. Si un désaccord survenait de par l'envoi de cette lettre, il sera primordial d'avoir recours aux dispositions du contrat en cas de différend pour préserver vos droits.

Pour toute information supplémentaire sur le présent sujet, vous pouvez communiquer avec M^e Mathieu Tremblay par courriel (mtremblay@acrgtq.qc.ca) ou par téléphone au 418 900-1182.

¹ Guarantee Company of North America c. Machinerie G. Simard inc., 2010 QCCA 952 (CanLII)

² Voir publication de l'ACRGTQ du 16 mars 2020 : *COVID-19 : quelles conséquences pour les chantiers en cours?*

³ Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, article 9